

**ARRÊTÉ N° ST 2024.62 PR**

**Objet : Règlementation de la circulation sur la route des Côtes**

**Le maire de la Balme de Sillingy,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L2213-1, L 2213-2

VU le Code de la route et notamment son livre IV,

VU le Code de la voirie routière,

VU le code pénal, notamment ses articles L.131-13 et R.610-5,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU la demande formulée en date du 16 septembre 2024 par l'entreprise MBOME BTP, 25 avenue Docteur Desfrancois, à 73000 CHAMBERY,

CONSIDERANT des travaux de réhausse de chambre Telecom sous bitume, situés route des Côtes, du jeudi 26 septembre 2024 au jeudi 24 octobre 2024.

**- ARRÊTE**

**Article 1 :**

La circulation sera réglementée par alternat sur la route des Côtes du jeudi 26 septembre 2024 au jeudi 24 octobre 2024

**Article 2 :**

La vitesse sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier.

**Article 3 :**

La signalisation temporaire réglementaire sera mise en place, maintenue en bon état, modifiée selon l'avancement des travaux puis enlevée par les Services Techniques.

**Article 4 :**

Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux de la commune de la Balme de Sillingy, ainsi que les Services placés sous son autorité sont chargés de l'application du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de la Balme de Sillingy,  
Monsieur le Président de la Communauté de Commune Fier et Ussets,  
Monsieur le Commandant du CSP d'EPAGNY,  
Monsieur le Chef de Corps du CPI de Sillingy,  
Monsieur le directeur de l'entreprise MBOME TP,

chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire, auteure de l'acte, certifie le caractère exécutoire de la présente décision.

Arrêté du maire certifié exécutoire compte tenu de sa publication le 19/09/2024

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le Maire,  
Séverine MUGNIER

